



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL**

### **relatif à la circulation routière – village de Montmollin**

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

sur la demande du service des bâtiments de l'État du canton de Neuchâtel ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

#### **considérant :**

dans le cadre de la reconstruction du Centre collecteur cantonal de déchets carnés et du Centre forestier au chemin de la Prise, le nouvel aménagement du site nécessite de prendre des mesures afin de diriger les différents utilisateurs des infrastructures ainsi que de restreindre l'accès à certaines zones ;

#### **arrête :**

**Article premier** Afin de garantir la sécurité de l'ensemble des utilisateurs du site du Centre collecteur cantonal de déchets carnés et du Centre forestier au chemin de la Prise, article 1011 du cadastre de Montmollin, des mesures sont prises selon le plan n° 33 / OTP n° 4.52.008 du 13 mai 2022, du service des bâtiments de l'État du canton de Neuchâtel et son annexe.

**Art. 2** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

**Art. 3** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village de Montmollin

**Art. 4** Le plan faisant partie intégrante du présent arrêté peut être consulté à l'administration de la sécurité, rue Charles-L'Eplattenier 1, aux Geneveys-sur-Coffrane ou sur le site internet [www.val-de-ruz.ch](http://www.val-de-ruz.ch).

Val-de-Ruz, le 6 juillet 2022

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le président

Le chancelier

J.-C. Brechbühler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

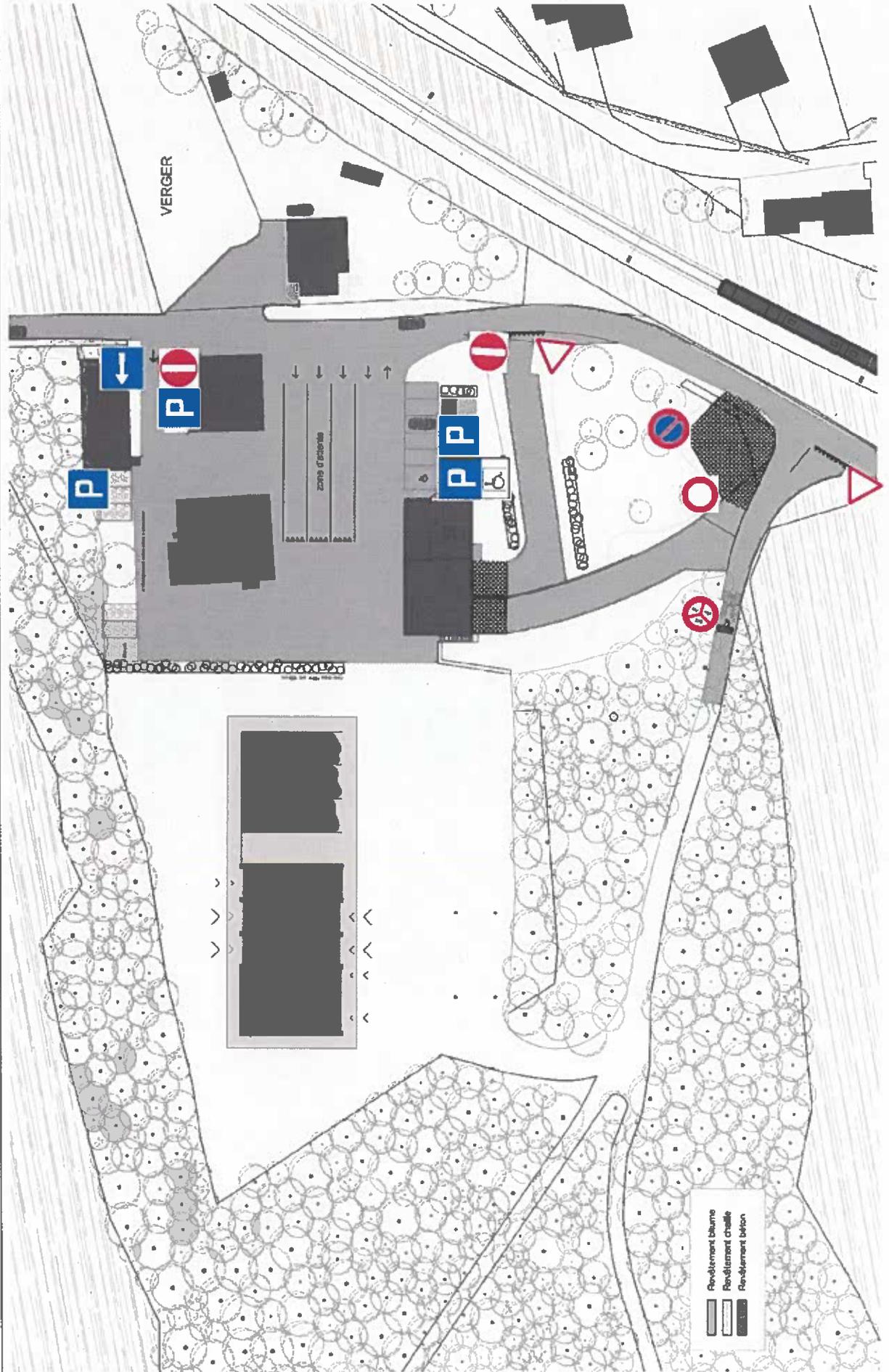
Neuchâtel, le **19 JUIL. 2022**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.



## Centre collecteur à Montmollin – Signalétique + circulation

### Panneaux circulation routière

- 1)  OSR 2.50 « Interdiction de stationner » (AR : arrêté de circulation)  
Sur zone de déchargement béton des bennes GZM. Panneaux sur mât (AR)
- 2)  OSR 2.01 « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » avec plaque complémentaire « Excepté utilisateurs du site »  
Vers rampe de déchargement benne. Panneaux sur mât (AR)
- 3)  OSR 2.14 « Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motos et aux cyclomoteurs » avec plaque complémentaire « Excepté riverains et exploitation forestière »  
Entrée chemin forestier. Panneaux sur mât (AR)
- 4)  OSR 3.02 « Cédez le passage », sortie chemin forestier sur route communale  
Panneaux sur mât + marquage au sol sur bitume (voie a double sens) (AR)
- 5)  OSR 3.02 « Cédez le passage », sortie des utilisateurs gros animaux sur route communale  
Panneaux sur mât + marquage au sol sur bitume (voie simple) (AR)
- 6)  OSR 2.02 « Accès interdit » chemin de sortie des utilisateurs gros animaux sur route communale. Panneaux sur mât. (AR)
- 7)  OSR 2.02 « Accès interdit » entre ancien bureau équarisseur et centre canin.  
Pose drapeau sur bâtiment des bureaux Cremadog. (AR)
- 8)  OSR 4.08 « Sens unique » entre ancien bureau équarisseur et centre canin.  
Pose drapeau sur bâtiment du centre canin (AR)
- 9)  OSR 4.17 « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire « Réservé aux clients du site ». Panneaux sur mât (AR)
- 10)  OSR 4.17 « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire « Réservé aux clients du site ». Mural (AR)
- 11)  OSR 4.17 « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire « sur laquelle figure le logo OSR 5.14 « handicapés » et la mention « Réservé aux clients du site ».  
Panneaux sur mât (AR)

### Marquage au sol routier (TRACE ROUTE)

- 12) 3 File d'attente avant l'entrée dans la halle de déchargement avec céder le passage en bout de file. Flèche droite indication des files en début de file à l'entrée du site
- 13) 5 Places visiteurs du site
- 14) 1 Place visiteur handicapé
- 15) Marquage flèche au sol pour sens de circulation (2 flèches) + Marquage flèche au sol pour sens de circulation (1 flèches)
- 16) Marquage des points 4) -5)